

**Conseil municipal du  
Mardi 26 mai 2020  
A partir de 20H00 à la salle des fêtes**

**Séance du Conseil Municipal**

L'an deux mil vingt le 26 mai le Conseil Municipal de la commune de Saint Pierre La Palud étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M SIFFREDI--GRIFFOND, Maire.

Nombre de Conseillers : 23 - En exercice : 23 - Présents : 21 - Votants : 23	<u>Présents</u> : Morgan SIFFREDI--GRIFFOND, ROSTAGNAT Annie, GONNON Bernard, BARTHELEMY Séverine, DREVET Marc, CLAIR Christiane, RICHARD Sébastien, MONTERO Camille, BOYAULT Cyril, PEUBLE Fanny, ESPOSITO Luc, BERTHET Emmanuelle, LEBEAUX Philippe, GRAËL Stéphanie, BADOIL Amandine, SCHOHE Klaus, HENNEBELLE Alexandra, VIGNEROT Valentin, EKON Geneviève, BLANCHARD Alexandre, François-Régis CALLAIS,
Convocation du 18 mai 2020	<u>Absents excusés</u> : DEBESE Sebastien à ESPOSITO Luc, BERGER Robert à CALLAIS François-Régis
Affichage du 18 mai 2020	<u>Absents</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : Annie ROSTAGNAT

**Ordre du Jour**

➤ **Election du Maire par le Conseil Municipal.**

A 20h00, Monsieur GRIFFOND, le Maire sortant, ouvre la séance d'installation du nouveau conseil municipal, particulière du fait du contexte sanitaire. Il proclame les résultats des dernières élections municipales et fait désigner une secrétaire de séance, madame ROSTAGNAT. Il laisse ensuite la présidence à madame CLAIR, doyenne d'âge de l'assemblée. Celle-ci fait désigner deux assesseurs, Madame MONTERO et Monsieur VIGNEROT afin de l'aider au bon déroulement des opérations.

Les assesseurs font procéder au vote à bulletins secrets. 23 bulletins sont comptabilisés dans l'urne. Madame CLAIR fait procéder au dépouillement. Monsieur GRIFFOND est élu par 20 voix pour, et trois abstentions. Monsieur GRIFFOND, nouveau Maire, préside à nouveau les débats et poursuit l'ordre du jour.

**Détermination du nombre d'adjoints**

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la Commune, un effectif maximum de 6 adjoints

Monsieur le Maire propose de porter à 4, le nombre de postes d'adjoints afin de pouvoir associer plus étroitement une plus grande partie du conseil municipal via la création de nombreux postes de conseillers délégués.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** par 21 voix pour et 2 abstentions de donner son accord pour la création de 4 postes d'Adjoints Détermination du nombre de conseillers délégués.

Vu l'article L.2122-18 permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales qui permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations, Considérant que les quatre délégations créées sont pourvues,

Le Maire propose au Conseil municipal la création de sept postes de conseillers délégués.

Au développement durable, priorité du mandat, monsieur le maire propose deux conseillers délégués. Un premier sera en charge de la formation des citoyens et de l'Energie.

Le second sera dédié à la gestion et au développement de la biodiversité et à la gestion des espaces forestiers. Une rotation aura lieu entre quatre conseillers alternativement les années paires et impaires.

La jeunesse et le Conseil Municipal des jeunes seront supervisés par un conseiller délégué à l'organisation du CMJ et plus largement aux projets en lien avec la jeunesse.

Un poste de conseiller délégué est nécessaire pour dynamiser l'activité événementielle de la commune et viendra en collaboration de l'équipe d'adjoints.

L'entretien et les projets concernant les bâtiments communaux requièrent une attention extrême et doivent être soumis à l'œil expert de nos services. Pour les accompagner dans cette tâche, un conseiller municipal sera délégué à ces problématiques.

Le lien social doit être maintenu et monsieur le maire rappelle que notre collectivité porte une attention particulière à la solidarité qui s'exerce en son sein, entre les générations et à destination des plus fragiles. Un conseiller délégué se chargera de concrétiser cette volonté et aura la charge du CCAS.

Enfin, les impératifs budgétaires de la commune doivent être étudiés de manière précise, un conseiller délégué sera en charge du suivi du budget de fonctionnement de notre commune.

Les indemnités de fonctions des conseillers délégués seront versées à compter du 26 mai 2020, dans le respect des limites fixées par les délibérations 03 et 03 bis du présent conseil municipal

Les indemnités modifiées du Maire et des Adjoints seront versées rétroactivement à compter du 26 mai date de l'élection du nouveau conseil municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 21 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS

- **DECIDE** de créer 07 postes de conseillers délégués
- **DECIDE DE CREER LES INDEMNITES AFFERENTES AUX ARTICLES DU BUDGET CORRESPONDANT**

➤ **Désignation des Adjoint.**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de déposer des listes d'adjoints au Maire afin que le conseil se prononce sur cette liste. Il laisse deux minutes à l'assemblée pour déposer lesdites listes.

Une seule liste est déposée, menée par madame Annie Rostagnat. Elle comprend Madame ROSTAGNAT, Monsieur GONNON, Madame CLAIR, et Monsieur BOYAULT.

Cette liste fait l'objet d'un vote à bulletin secret, avec l'aide des deux assesseurs madame MONTERO et monsieur VIGNEROT.

Chaque conseiller procède au vote. Monsieur le maire procède au dépouillement et relève 23 bulletins. 19 votes en faveur de la liste de madame ROSTAGNAT, quatre bulletins blancs valent abstention.

Madame ROSTAGNAT, Monsieur GONNON, Madame CLAIR, et Monsieur BOYAULT sont élus adjoints au Maire.

Le Directeur général des Services fait procéder aux signatures des différents procès-verbaux et feuilles proclamant les résultats par Monsieur le Maire, les deux assesseurs, la doyenne d'âge ainsi que la secrétaire de séance.

Aucune contestation ni observation n'est émise. Monsieur le Maire poursuit l'ordre du jour après avoir félicité les nouveaux adjoints.

➤ **Délibération déterminant la fixation du barème légal des indemnités de mandat Maire-Adjoint et Conseillers délégués ainsi que les conditions d'assiduité aux attributaires d'une indemnité de mandat**

Monsieur Morgan SIFFREDI--GRIFFOND, le Maire, donne lecture au Conseil Municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des Maires, des Adjoint et l'invite à délibérer.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximums de référence des indemnités de fonctions allouées au Maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux Adjoint,

Considérant le barème fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 correspondant pour la commune aux plafonds suivants :

Considérant que la commune compte 2640 habitants,

Strates démographiques	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité brute maximale (en euros)
De 1 000 à 3 499		

Maire	51,6	2 006,93
Adjoints	19,8	770,10

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints, Considérant l'enveloppe globale maximale allouée pour le maire et six adjoints soit 6627,53€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :
  - Pour le Maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
    - Maire : 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - Pour les Adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :
    - 1<sup>er</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
    - 2<sup>ème</sup> adjoint : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
    - autres adjoints : 19.8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
  - Seuls quatre adjoints ayant été créés, il convient de répartir le reste de l'enveloppe entre les sept conseillers délégués.
  - 5,66% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **PRECISE** que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

L'octroi d'une indemnité prévoit la nécessité de respecter les paramètres suivants. Ils traduisent l'exécution réelle d'un mandat et donc l'indemnisation logique de l' élu.

Monsieur le maire fixe également les conditions de versement d'une indemnité pour tout élu.

Pour tous les élus indemnisés de leur mandat, un certain nombre d'obligations sont fixés, sous peine de voir l'indemnité suspendue en cas de manquement constaté :

- 1) Réunir sa commission au minimum une fois tous les trois mois, en éditant un compte rendu.
- 2) Répondre positivement aux sollicitations du maire pour la tenue des cérémonies d'état civil.
- 3) Participer aux astreintes téléphoniques mises en œuvre par la collectivité

La participation à l'intégralité des réunions lié au mandat (maire adjoint, commission Générale, bureau municipal, conseil municipal etc.) une absence étant permise dans l'année le seul motif valable plusieurs fois étant la représentation de la collectivité dans une réunion d'autres instances comme la communauté de commune utilisant le même créneau horaire.

Pour les adjoints seulement répondre positivement aux sollicitations du maire pour la participation aux cérémonies officiels »

- Approuve les modalités de versement des indemnités décrites ci-dessus.
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts aux articles 6531 et 6533 du chapitre 65 du budget primitif.
- **DECIDE** que ces indemnités seront versées à compter du 26 mai 2020

- **Précise que les conseillers municipaux ne seront indemnisés qu'à compter du jour de la présente délibération**
- **PRECISE** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.
- **APPROUVE** le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal

Afin d'informer pleinement l'assistance et les membres du conseil, monsieur le maire donne ensuite lecture de la liste des conseillers délégués qu'il va nommer suite à la création des délégations par le conseil, ainsi que l'intitulé des délégations des adjoints.

Annie Rostagnat, 1<sup>er</sup> adjointe (Éducation, culture, petite enfance), Bernard Gonnon, 2<sup>e</sup> adjoint (Urbanisme, voirie), Christiane Clair, 3<sup>e</sup> adjoint (associations, marché, cérémonies officielles) et Cyril Boyault, 4<sup>e</sup> adjoint (communication, parc informatique).

Sept conseillers délégués seront désignés par le maire : En alternance afin de concilier les responsabilités exercées avec les possibilités budgétaires de l'enveloppe réservée aux élus : Sébastien Richard et Sébastien Debese (formation des citoyens et énergie), Philippe Lebeaux et Luc Esposito (développement durable biodiversité et espaces forestiers)

Fanny Peuble (bâtiments communaux), Stéphanie Grael (activité événementielle), Marc Drevet (suivi budget fonctionnement), Camille Montero, (CMJ et jeunesse) et Severine Barthélémy (CCAS).

➤ **Pouvoirs délégués au Maire par le Conseil Municipal.**

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires. Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

**Article 1 :** M. Morgan SIFFREDI-GRIFFOND, le Maire, est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal ;

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 1,5 million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune : devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ; devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou cassation ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000€ ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, dans les conditions fixées par le conseil municipal :
- lors de l'approbation du Plan local d'urbanisme le 5 février 2007, modifié les 6 avril 2010 et 8 juillet 2013, permettant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU et interdisant les changements de destination des rez-de-chaussée et étages, dédiés à l'activité économique sur la place de l'église, la rue Joseph Gay, entre la rue des Trèves et la rue du Grésigny
  - dans la délibération n°9 du 13 mai 2013, portant délégation du droit de préemption urbain renforcé sur les terrains de la zone d'activités communautaire « Le Cluzel » au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle.
  - Sous réserve d'une délibération ultérieure motivée du conseil municipal délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué, les aliénations à titres onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1 de la présente délibération et en application du code général des collectivités territoriales, la délégation consentie en application du 3° de l'article L2122-3 prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**Article 3** : les décisions prise par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Article 4** : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation ne pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal.

**Article 5** : La présente délégation ne s'applique pas en cas de suppléance de M. Le Maire.

**Article 6** : Le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du Conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

➤ **Autorisation d'ester en justice.**

Monsieur le Maire informe le conseil que plusieurs affaires nécessitent l'assistance d'un avocat, certaines requérant d'ester en justice.

Monsieur le maire demande donc au conseil municipal de l'autoriser à ESTER en justice.

**LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES VOIX**

- ENTEND l'exposé de monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à ESTER en Justice au nom de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à régler les honoraires dûs
- DIT QUE les honoraires seront payés à l'article 6226 du Budget communal.

➤ **Autorisation de poursuite auprès du Comptable Public.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R1617-24,

Vu le décret 2005-1417 modifié du 15 novembre 2005, pris pour l'application de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales et modifiant la partie réglementaire de ce code,

Vu le décret 2009-125 modifié du 3 février 2009, relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que le code général des collectivités territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité,

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Considérant le décret 2005-1417 modifié prévoit la fixation d'un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 130€ (cent trente euros) pour les oppositions à tiers détenteurs sur les comptes bancaires et à 30€ (trente euros) pour tous les autres cas,

Considérant la possibilité de fixer également un seuil de dispense de poursuite inférieur ou égal à 100€ (cent euros) pour les saisies mobilières,

Considérant que la fixation de ces seuils n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites,

### **Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

- DONNE autorisation permanente de poursuite au Trésorier du Centre des Finances Publiques de L'ARBRESLE,
  - FIXE un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 130€ (cent trente euros) pour les oppositions à tiers détenteurs sur les comptes bancaires et à 30€ (trente euros) pour tous les autres cas donnés,
  - FIXE un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 100€ (cent euros) pour les saisies mobilières,
  - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier
  - DIT que cette autorisation permanente de poursuite est donnée pour la durée du mandat de l'actuel conseil municipal.
- **CCAS : Fixation nombre de représentants de la Mairie.**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Code de l'Action Sociale et des familles et plus spécialement l'article R123.7 régit la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil Municipal doit fixer par délibération le nombre des membres du Conseil d'Administration avec un maximum de 8 membres élus et 8 personnes non-membres du Conseil Municipal.

Le Maire propose de fixer à 5 membres du Conseil Municipal (dont le maire) et 5 membres hors Conseil. Il précise que en tant que Maire il est président du CCAS.

**Après vote, par 21 voix pour et 2 abstentions le Conseil Municipal,**

**Fixe à 5 le nombre de membre du Conseil Municipal,**

**Et à 5 membres hors Conseil qui seront désignés par le Maire après les démarches légales (contact avec les Associations).**

- **CCAS : Désignation des représentants de la Mairie.**

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Code de l'Action Sociale prévoit en son article R123.7 que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire. Par délibération de ce jour il a été décidé de fixer à 4 le nombre des membres élus au sein du Conseil Municipal et 5 nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Le Maire indique au Conseil qu'il va être procédé à l'élection des 4 membres du Conseil Municipal qui siégeront au CCAS en plus de lui.



## **Premier tour de scrutin**

Candidats :

Nombre de suffrages : 23

A déduire blancs :2

Reste suffrages exprimés : 21

Majorité absolue :12

**Ont obtenu :**

BARTHELEMY Severine : 21

ROSTAGNAT Annie :21

BADOIL Amandine :21

MONTERO Camille : 21

Mesdames ont été proclamées déléguées au sein du CCAS.

### ➤ **SEMSP : Désignation des représentants de la Mairie.**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 2121-33 et L. 1524-5, relatifs à la désignation des représentants des collectivités au sein des organes des organismes extérieurs et des sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

Vu la délibération de la Ville de SAINT PIERRE LA PALUD n° 02 en date du 19 décembre 2018 adoptant les statuts de la SEM SEMSP,

Vu les candidatures à la désignation des représentants de la Ville de SAINT PIERRE LA PALUD au Conseil d'administration de la SEM SEMSP

Vu le rapport de Monsieur le Maire qui expose ce qui suit :

### **1. Contexte**

La société d'économie mixte SEMSP créée le 19 / 12 / 2018, a pour objets de permettre aux communes de maîtriser des projets de construction et de réaménagement de grande ampleur.

- a) en sécurisant, rénovant, réhabilitant et requalifiant un foncier communal ancien
- b) en complétant et pérennisant le tissu commercial de la commune
- c) en garantissant aux habitants un accès facile et diversifié aux professions de santé
- d) tout autre moyen d'action permettant d'améliorer et d'accompagner le service public économique et social, dans la limite des compétences de la ou des communes actionnaires de la SEM. - en sécuriser, rénovant et requalifiant un foncier communal ancien
- e) Développer également l'économie de la Ville en redynamisant l'attrait et la connaissance des anciennes ressources naturelles telles que la Mine
- f) Et d'une manière générale, la Société peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières, immobilières, civiles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

## 2. Modalités de représentation

Les statuts de la SEM SEMSP précisent que :

Toute collectivité territoriale et tout groupement actionnaire de la Société a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le capital social s'élève à 264 800 € selon la répartition suivante :

La Ville de Saint Pierre La Palud détenant ainsi 84,94 % du capital	224 800 €
--	-----------

15,10 % du capital est détenu par des personnes morales autres que les collectivités.

Le Colombier	20 000 €
L'Association Les amis de la Mine	20 000 €

Le nombre total de sièges d'administrateurs est fixé à 10, ils sont répartis en fonction du capital respectivement détenu par les actionnaires.

Les représentants des actionnaires au Conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de la Ville de SAINT PIERRE LA PALUD, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil d'administration de la SEM SEMSP comprend 10 membres :

Ville de SAINT PIERRE LA PALUD :	8
Autres actionnaires :	2
Le Colombier	1
Association Les amis de la Mine	1

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la Ville de SAINT PIERRE LA PALUD de désigner ses représentants au Conseil d'administration de la SEM SEMSP

En application de l'article 2121-21 2° du code général des collectivités territoriales, il a été procédé au vote au scrutin secret.

### **DELIBÈRE par 21 votes pour et deux abstentions**

#### Article 1 :

Désigne comme représentants de la Ville de SAINT PIERRE LA PALUD auprès du Conseil d'administration de la SEM SEMSP :

- Amandine Badoil
- Alexandra Hennebelle
- Klaus Schohe
- Annie Rostagnat
- Bernard Gonnon
- Severine Barthelemy
- Morgan Griffond
- Emmanuelle Berthet

#### Article 2 :

Autorise les représentants au sein du conseil d'administration à occuper toute fonction qui pourrait leur être confiée à ce titre, ainsi que toutes autres fonctions ou mandats spéciaux qui leur seraient confiés, par le conseil d'administration ou le président du conseil d'administration en application des statuts de ladite société.

**Article 3 :**

Autorise en vertu de l'article L. 1424-5 du Code général des collectivités locales ces représentants à percevoir une rémunération ou des avantages particuliers.

Le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient sont les suivants :

Pour le président directeur général	7 800 € nette annuelle
Pour les autres membres du conseil d'administration	1 200 € nette annuelle

➤ **Délibération sur la création d'un service d'accueil aux enfants de la commune en complément de l'éducation nationale et signature d'une convention afférente portant création du dispositif dit 2C2S.**

Monsieur le Maire et de Madame l'adjointe aux affaires scolaires évoquent la nécessité de proposer, en lien avec la MJC et les animateurs sportifs mis à disposition par la CCPA un accueil de 08h30 à 16h30 pour les enfants de la commune n'étant pas reçu dans les écoles, leurs parents n'ayant pas d'autres modes de garde .

Il est proposé un accueil du 25 mai au 10 juillet pour 30 élèves maximum en élémentaire, et un groupe de dix en maternelle, encadré par deux animateurs MJC côté élémentaire et un côté maternelle si le dispositif aboutit.

Monsieur le maire explique aux conseillers que le coût demandé par la MJC pour ce dispositif est de 8526 euros 96.

Ce tarif peut être ajusté s'il n'ouvre que côté élémentaire à 5684,64€.

Il peut être revu à la baisse selon les effectifs reçus et les animateurs sur place.

Madame l'adjointe explique enfin que l'Etat se propose de verser une participation encore inconnue à ce jour au titre de la convention mettant en place le service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le contexte sanitaire exceptionnel due à l'épidémie de Covid 19 et les différentes ordonnances en rapport avec l'épidémie,

Considérant la réouverture progressive des écoles et les difficultés auxquelles l'Education Nationale est soumise afin de proposer un accueil dans des conditions optimales

Vu la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation des activités sportives et culturelles sur le temps scolaire

Vu les résultats du questionnaire rempli par les parents d'élèves mi-mai

Suite à l'exposé de monsieur le maire et de madame l'adjointe aux affaires scolaires évoquant la nécessité de proposer, en lien avec la MJC et les animateurs sportifs mis à disposition par la CCPA un accueil de 08h30 à 16h30

pour les enfants de la commune n'étant pas reçu dans les écoles, leurs parents n'ayant pas d'autres modes de garde.

***DECIDE à l'unanimité des voix exprimées***

*D'autoriser la signature de la convention*

*D'approuver le versement de la somme demandée par la MJC, revue au réel selon la réalité du service apportée*

*D'ouvrir ce service aux conditions évoquées par monsieur le maire*

*D'imputer au budget de fonctionnement 2020 la somme nécessaire à la réalisation de ce service*

**Questions diverses**

Monsieur le Maire à 21h04 aborde quelques points sur l'actualité communale. Il rend hommage aux bénévoles, aux services et aux élus qui ont permis à la municipalité de distribuer des masques par deux fois auprès des habitants. C'est là un des aspects les plus visibles de tout le travail mené durant la crise sanitaire, cette mobilisation permettant à la commune, institutionnellement seule, de faire face à ce contexte sanitaire du mieux possible pour tous les habitants.

Il fait un point sur le chantier de la maison de santé, qui a pris quelques semaines de retard mais se poursuit avec toutes les précautions sanitaires que le contexte nécessite.

Monsieur le Maire donne la parole au public à 21h10

Un habitant remercie le conseil municipal et les agents pour tous les efforts faits pour permettre une garde des enfants dans de bonnes conditions.

Monsieur le Maire le remercie et clôt le conseil en donnant quelques éléments glanés auprès de l'ARS et de Monsieur le préfet sur le contexte sanitaire. Il est 21h15, la séance est terminée.